

## IMPACT DE PPCR SUR L'EPDR 2017 – FHF – SEPTEMBRE 2016

Après revalorisation des grilles indiciaires avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un abattement dit « transfert primes-points » sera effectué sur les montants bruts des indemnités perçues par les fonctionnaires en activité ou en détachement sur un emploi conduisant à une pension CNRACL.

### LA REVALORISATION INDICIAIRE

**En 2017, les grilles indiciaires seront augmentées respectivement<sup>1</sup> :**

#### **Catégorie A : estimation de + 9 points d'IM en moyenne**

- Les personnels relevant de certains corps paramédicaux et socio-éducatifs de catégorie A sont revalorisés **de 5 points d'indice majoré au titre du transfert primes-points** (la première tranche a eu lieu en 2016, il s'agit en 2017 de la seconde tranche).  
NB : La revalorisation sera de **4 points d'indice majoré au titre du transfert primes-points** pour les autres personnels de catégorie A (psychologues, sages-femmes, ingénieurs, attachés d'administration hospitalière et directeurs des soins : 3 points relatifs au transfert primes-points auxquels est ajouté 1 point supplémentaire pour préserver le net à payer). Il s'agit de la première tranche en 2017, la seconde aura lieu en 2018.
- Le protocole PPCR prévoit l'attribution aux agents de catégorie A de 20 points sur la période 2016-2019, dont 4 en 2016 et 5 points en 2017 au titre du transfert primes-points. La revalorisation des grilles intervenant en sus du transfert primes-points a ainsi été estimée pour 2017 à hauteur de **4 points d'IM** en moyenne par ETP de catégorie A.

Cette estimation doit être consolidée au niveau de chaque établissement en fonction des situations individuelles des agents.

#### **Catégorie B : estimation de + 4 points d'IM en moyenne**

- Le protocole PPCR prévoit l'attribution aux agents de catégorie B de 13 points sur la période 2016-2018, dont 6 en 2016 au titre du transfert primes-points. La revalorisation des grilles intervenant en sus du transfert primes-points a ainsi été estimée pour 2017 à hauteur de **4 points d'IM** en moyenne par ETP de catégorie B (puis de 3 points en 2018).

Cette estimation doit être consolidée au niveau de chaque établissement en fonction des situations individuelles des agents.

---

<sup>1</sup> Les grilles indiciaires font l'objet d'une revalorisation :

- Catégorie A : en moyenne + 20 points d'IM à l'horizon 2019
- Catégorie B : en moyenne + 13 points d'IM à l'horizon 2018
- Catégorie C : en moyenne + 9 points d'IM à l'horizon 2020

### Catégorie C : estimation de + 5 points d'IM en moyenne

- Les agents de catégorie C sont revalorisés de **4 points d'indice majoré au titre du transfert primes-points** (3 points indiciaires relatifs au transfert primes-points auxquels est ajouté 1 point indiciaire supplémentaire pour maintenir le net à payer actuel des personnels).
- Le protocole PPCR prévoit l'attribution aux agents de catégorie C de 9 points sur la période 2017-2020, dont 4 en 2017 au titre du transfert primes-points. La revalorisation des grilles intervenant en sus du transfert primes-points a ainsi été estimée pour 2017 à hauteur de **1 point d'IM** en moyenne par ETP de catégorie C.

Cette estimation doit être consolidée au niveau de chaque établissement en fonction des situations individuelles des agents.

Cette revalorisation a par ailleurs un impact sur les indemnités dont les montants sont fonction du traitement de base, notamment : indemnité de résidence, indemnités de sujétion spéciale (13 Heures), supplément familial de traitement.

### L'ABATTEMENT SUR LES PRIMES : LE « TRANSFERT PRIMES-POINTS »

Cet abattement se matérialise chaque mois sur les bulletins de paye par une ligne négative, dans la limite des **plafonds forfaitaires annuels** ci-après en 2017 :

- 389 € par agent des corps paramédicaux et socio-éducatifs de catégorie A (dont 167 euros en 2016, majorés de **222** euros en 2017),
- **167** € par agent des autres corps de catégorie A (première tranche),
- **167** € par agent de catégorie C, quel que soit le grade.

### AIDE AU CALCUL DE L'IMPACT

L'impact sur les titulaires et stagiaires correspond à la revalorisation indiciaire augmentée des charges et diminuée du transfert primes-points.

<u>Stagiaires et Titulaires</u>	ETP	Points	Valeur annuelle moyenne du point (revalorisation au 1 <sup>er</sup> février)	Revalorisation indiciaire	Impact cotisations patronales (63,20%)	Transfert Primes-Points	Total	
Nombre d'ETP Cat A paramédical	W	9	56,20 €	505,80 €	319,67 €	-222,00 €	603,47 €	* W ETP
Nombre d'ETP Cat A autres	X	8	56,20 €	449,60 €	284,15 €	-167,00 €	566,75 €	*X ETP
Nombre d'ETP Cat B	Y	4	56,20 €	224,80 €	142,07 €		366,87 €	*Y ETP
Nombre d'ETP Cat C	Z	5	56,20 €	281,00 €	177,59 €	-167,00 €	291,59 €	* Z ETP

Le taux de charge retenu comprend :

- la CNRACL : 30,65%
- l'assurance maladie : 11,50%
- les prestations familiales : 5,25%
- le FNAL : 0,50%
- la contribution solidarité : 0,30%
- la cotisation invalidité : 0,40%
- le fonds pour l'emploi hospitalier : 1,00%
- la taxe sur les salaires : 13,60%

Pour les établissements concernés, il convient d'ajouter la taxe transport.

Le transfert primes-points concerne l'ensemble des fonctionnaires et est pérenne.

**Il est par ailleurs nécessaire d'évaluer l'impact sur les contractuels en fonction des modalités de gestion de l'établissement.**

Lorsque le contrat de travail fait mention d'une rémunération en référence à une grille indiciaire, ces personnels bénéficient de la revalorisation prévue par le protocole PPCR (exemple : Infirmier en soins généraux rémunéré sur la base du 2ème échelon de la grille indiciaire des ISG et spécialisés du premier grade). En effet, il n'est pas possible de rémunérer des personnels contractuels en référence à des grilles indiciaires abrogées.

En revanche, lorsque dans le contrat de travail, il est indiqué que l'agent percevra la rémunération afférente à l'indice Brut X – indice majoré Y sans aucune référence à un échelon ou à une grille de rémunération, le protocole PPCR n'a pas d'impact.

Par ailleurs, le dispositif du transfert primes-points relevant du protocole PPCR (Article 148 Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) ne concerne pas les personnels contractuels.

Il convient par conséquent d'estimer le surcoût induit par l'application des nouvelles grilles indiciaires, sans transfert primes-points, pour les contractuels rémunérés en référence à une grille.

<b>Contractuels</b>	ETP	Points	Valeur annuelle moyenne du point (revalorisation au 1 <sup>er</sup> février)	Revalorisation indiciaire	Impact cotisations patronales (46,54%)	Transfert Primes-Points	Total	
Nombre d'ETP Cat A paramédical	W	9	56,20 €	505,80 €	235,40 €	0,00 €	741,20 €	* W ETP
Nombre d'ETP Cat A autres	X	8	56,20 €	449,60 €	209,24 €	0,00 €	658,84 €	*X ETP
Nombre d'ETP Cat B	Y	4	56,20 €	224,80 €	104,62 €	0,00 €	329,42 €	*Y ETP
Nombre d'ETP Cat C	Z	5	56,20 €	281,00 €	130,78 €	0,00 €	411,78 €	* Z ETP

Pour les contractuels, le taux de charge retenu (46,54 %) comprend:

- l'assurance maladie : 13,14%
- la famille : 5,25%

- la vieillesse : 8,55%
- IRCANTEC : 4,20%
- Contribution solidarité : 0,30%
- Taxe sur les salaires : 13,60%
- FEH : 1%
- FNAL : 0,50%
- Le cas échéant la taxe transport.

## LA CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT

L'avancement à la durée minimale cesse de s'appliquer pour l'ensemble des fonctionnaires.

**L'impact de la cadence unique d'avancement devrait générer une moindre dépense au titre de l'avancement et freiner le GVT toutes choses égales par ailleurs.**

## AUGMENTATION DU POINT D'INDICE

Pour rappel : le point d'indice augmente au 1<sup>er</sup> février 2017 pour atteindre 4,686 euros.